

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ALLIANCE METALLURGIQUE DE BRETAGNE (Sté)

Parc d'activités PEGASE -
3 rue Charles Bourseul
22300 Beg Leguer Servel

Références : 2025.057 / AR n°1A 215 042 4024 2

Code AIOT : 0005514502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement ALLIANCE METALLURGIQUE DE BRETAGNE (Sté) implanté Rue Gay Lussac Zone d'Activité Pégase 3 22300 Lannion. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour l'environnement, qui définit les fréquences minimales de contrôles selon les enjeux présentés par les sites soumis à autorisation et enregistrement. À ce titre, elle fait suite à la précédente visite des installations réalisée le 20 mars 2018.

La visite s'intègre également à l'organisation mutualisée des unités départementales au sein de la DREAL Bretagne. Pour cette raison, cette visite a été menée par un inspecteur de l'UD 35.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE METALLURGIQUE DE BRETAGNE (Sté)
- Rue Gay Lussac Zone d'Activité Pégase 3 22300 Lannion
- Code AIOT : 0005514502
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AIMB (Alliance Industrielle Métallurgique de Bretagne), basée à Lannion, fait partie du groupe AIM spécialisé dans la transformation et l'assemblage des métaux et du tube. Le groupe comprend 12 sites industriels essentiellement implantés dans le grand ouest de la France mais également en Roumanie et au Maroc.

La société AIMB est quant à elle spécialisée dans la transformation des métaux plats. Elle fabrique, à partir de feuilles de tôle (acier, aluminium, inox,...) de faible épaisseur (< 5mm), et peint une gamme de produits allant de pièces élémentaires à des ensembles intégrés pouvant comprendre de l'électronique : carters plaques vitrocéramiques, de pompes à chaleur, équipements industriels, navals, mobiliers métalliques, tôlerie technique...

L'atelier de production dispose ainsi d'unités de découpage de tôle, de pliage, de soudage, d'assemblage ainsi que d'une ligne automatisée de traitement de surface (dégraissage) et de peinture. Le site est ainsi autorisé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 pour ses installations soumises au titre de la nomenclature des installations classées :

- à autorisation au titre des rubriques 2565 (traitement de surface) et 2940 (application de peinture)
- à déclaration au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evolution Site	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Suite visite 2018 - Observation 2018 - 1	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Suite Visite 2018 - Observation 2018 - 2	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 8.2.1	Demande d'action corrective	30 jours
4	Suite visite 2018 - Observation 2018 - 3	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 5.1.4	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Suite Visite 2018 - Observation 2018 - 6	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
8	Suite Visite 2018 - Observation 2018 - 7	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.6.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
9	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III (art 16 à 23)	Demande d'action corrective	30 jours
10	Vérification électrique	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Dispositions spécifiques - bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
15	Intercomparaison laboratoire	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 8.1.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suite Visite 2018 - Observation 2018-4	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.2.4	Sans objet
6	Suite Visite 2018 - Observation 2018 - 5	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
11	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.2.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	explosion		
14	Caractéristiques minimales des voies de circulation services d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.2.1.2	Sans objet
16	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 8.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site apparaît bien tenu et n'appelle pas de remarques particulières de l'inspecteur sur l'exploitation et sa gestion. Les contrôles systématisés sont effectués selon les périodicités réglementaires et font l'objet d'un suivi sérieux et rigoureux par l'exploitant.

Les contrôles déployés en réponse aux constats de la précédente visite d'inspection (vérification des dispositifs de protection contre la foudre, de l'efficacité des systèmes d'aspiration du TTS et du filtre finisseur en sortie de la cabine de peinture) n'ont en revanche pas été intégrés au programme de surveillance et n'ont donc pas été poursuivis.

À ce titre, l'exploitant doit :

- annualiser le contrôle de la bonne captation des composés volatils liés au TTS pour s'assurer de l'absence d'émissions diffuses,
- fixer son programme de surveillance et de contrôle en ce qui concerne les installations de protection contre la foudre ainsi que les mesures déployées pour garantir le bon fonctionnement en tout temps du filtre finisseur du cyclone traitant les effluents captés au niveau de la cabine peinture. À ce titre, il doit se positionner sur la pertinence de maintenir un contrôle périodique des émissions de poussières de la cabine de peinture compte tenu de l'absence de valeurs limites réglementaires, des conditions de réalisation des mesures qui sont entachées de fortes incertitudes au niveau de l'installation (bénéficiant de l'antériorité), du dispositif de suivi par contrôle de la dépression permettant d'anticiper la saturation des filtres et leur remplacement.

Enfin, une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure de l'exploitant de se conformer aux dispositions réglementaires applicables est jointe à ce rapport. L'exploitant est mis en demeure de régulariser son exploitation dans un délai :

- de 30 jours en ce qui concerne le rétablissement de l'asservissement de l'arrêt de la chaîne intégrée TTS - peinture en cas de déclenchement du niveau bas de la cuve de traitement chauffée considérant les risques incendie associés (l'alarme demeure fonctionnelle, seul l'asservissement n'est plus opérationnel et nécessite une intervention sur l'automate),
- de 18 mois en ce qui concerne la mise en œuvre des capacités de rétention des eaux incendie susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Le délai important proposé offre la possibilité à l'exploitant d'échanger avec Lannion communauté (et éventuellement les autres protagonistes du parc d'activité concernés par ces obligations) pour mener à bien l'étanchéification du bassin d'orage collectif. Il demeure que la responsabilité de ce

confinement est du ressort de l'exploitant, qui devra mettre en œuvre les moyens adéquats pour assurer ce confinement si l'étanchéification du bassin ne peut-être menée dans des délais compatibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evolution Site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant a déposé un porter-à-connaissance en 2020 pour la création de locaux sociaux et de bureaux : extension sur 2 étages d'une superficie cumulée de 620 m² de manière contiguë à la zone de découpe et pliage (rubrique 2560 - régime déclaration). L'exploitant considère dans son analyse la modification comme notable au regard des impacts environnementaux : pas d'activités classées au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, pas de rejets atmosphériques ou aqueux, pas d'augmentation significative des consommations. L'inspection partage cette analyse en ce qui concerne les impacts environnementaux.

En revanche, l'exploitant ne se positionne nullement sur les risques accidentels liés à cette évolution alors qu'elle a provoqué, concomitamment, une réorganisation des activités du site, un déplacement des équipements et des zones de découpe au sein du bâtiment industriel. L'impact de ces réorganisations à l'intérieur de l'exploitation n'a donc pas fait l'objet d'une analyse au regard des risques identifiés et évalués dans l'étude de dangers ayant présidé à l'autorisation.

D'autre part, conjointement à cette réorganisation, l'exploitation de la société AIMI, elle aussi appartenant au groupe AIM, qui était initialement intégrée au site a été transférée au sein d'un autre site sur Lannion (AIOT : 0100083768 - activité déclarée pour la rubrique 2560). La zone libérée comprend désormais de nouveaux ateliers de découpe ayant augmenté la puissance totale prise en compte au titre de la rubrique 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Cette dernière atteint désormais 685,1 kW soit près de 3 fois la puissance initialement déclarée (260 kW) dans le cadre de l'autorisation par arrêté préfectoral du 9 novembre 2009. Si le régime de classement n'a pas évolué et demeure à déclaration, l'exploitant n'a pas porté à connaissance du préfet l'évolution de ses activités avec tous les éléments justificatifs permettant de statuer sur le caractère notable ou substantiel de cette évolution au

sens de la réglementation ICPE et notamment des critères définis à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son porter-à-connaissance déposé en 2020 par :

- une présentation des évolutions des activités au sein de son bâtiment : réorganisation de ces dernières, implantation du nouvel atelier de découpe à la place de AIMI, activités contiguës à l'extension,
- une justification que ces modifications ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'étude de dangers existante et ses conclusions. L'exploitant doit notamment étudier les effets des activités industrielles sur l'extension de 2020 (locaux sociaux). En conclusion, l'exploitant doit, au regard de cette argumentation, statuer sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Suite visite 2018 - Observation 2018 - 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2910 - 2920

Prescription contrôlée :

TABLEAU DE CLASSEMENT

+

Obs 2018 - 1 : La société AIMB doit s'assurer de ne pas dépasser le seuil de 2MW au titre de la rubrique 2910 et de 10 MW au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Constats :

L'exploitant a répondu par courrier du 2 juillet 2020 :

- "Rubrique 2910 : Aucune modification n'a eu lieu sur les systèmes de combustion depuis l'arrêté de 2009. Le seuil de 2 MW n'est donc pas dépassé.
- Rubrique 2920 : AIMB dispose de 4 groupes de refroidissement et de 3 compresseurs pour un total de 0,157MW. Le seuil de 10MW n'est donc pas dépassé".

Concernant la rubrique 2910 :

La rubrique 2910 de la nomenclature a été modifiée par décret n°2018-704 du 3 août 2018 occasionnant le changement de seuil à 1 MW pour le classement au régime de déclaration. Les installations de combustion du site sont composées :

- d'une chaudière d'une puissance de 0.045 MW
- d'un aérotherme d'une puissance de 0.0315 MW

- d'un système d'apport d'air d'une puissance de 0.495 MW
- d'une installation de poudrage de 1.41 MW

La puissance totale des installations soumises à classement au titre de la rubrique 2910 atteint 1.9815 MW.

Depuis le 20 décembre 2018, les installations de combustion sont donc soumises à un classement à déclaration. Une demande d'antériorité tardive a été sollicitée par l'exploitant par courrier du 13 juin 2022. Cette antériorité a été accordée par courrier préfectoral du 17 novembre 2022.

Cependant, par courrier du 11 septembre 2024, l'exploitant sollicite finalement un déclassement au titre de la rubrique 2910 invoquant l'intégration erronée, depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation, de son installation de poudrage dans l'établissement de la puissance totale des installations au titre de la rubrique 2910. Cette dernière relève du classement des installations au titre de la rubrique 2940.

L'inspection des installations classées pour l'environnement confirme cette interprétation. Le système intervient dans l'étape de séchage de la peinture sur le support. Il est donc intégré aux activités soumises à classement au titre de la rubrique 2940 et non 2910. Ainsi, la puissance totale des installations soumises à classement au titre de la rubrique 2910 est désormais inférieure à 0.5MW. Le site n'est pas soumis à classement au titre de la rubrique 2910. La demande de déclassement formulée par courrier du 11 septembre 2024 est acceptée.

Concernant la rubrique 2920 :

La rubrique 2920 a été supprimée par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018. Les équipements relèvent de la réglementation des équipements sous pression.

S'agissant des groupes de refroidissement, l'exploitant a témoigné que la quantité cumulée de fluide était très largement inférieure au seuil des 300 kg de la rubrique 1185 -2.b (Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009) sans pouvoir communiquer immédiatement la charge globale. **Les équipements concernés par l'ancien classement au titre de la rubrique 2920 ne font plus l'objet d'un classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées.**

Par ailleurs, le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2410 et 2940 (déclassement du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement) a été également accordé par courrier préfectoral du 17 novembre 2022. Le tableau actualisé du classement des installations est présenté en annexe.

L'observation 2018 - 01 est soldée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la rubrique 2940 (application de peinture par pulvérisation) l'exploitant déclare des consommations annuelles de 54t en 2023 et 49t en 2024 soit une quantité moyenne inférieure à 250kg/j d'exploitation. Cette quantité est toutefois légèrement supérieure à la quantité autorisée de 220 kg/j. La qualification des peintures (FDS) n'a pas été vérifiée en inspection, or le volume à prendre en compte au titre de la rubrique dépend de leur nature. En effet, si ces dernières sont des liquides inflammables de 2ème catégorie ou contiennent moins de 10% de solvants organiques, les volumes considérés au titre de la rubrique 2940 sont affectés d'un coefficient de 0,5. Dans ce cas, la quantité quotidienne maximale est bien inférieure à la quantité autorisée pour les installations.

Il est donc demandé à l'exploitant de se positionner sur la nature des peintures utilisées et donc

le volume à prendre en compte au titre de la rubrique 2940. Le cas échéant, si ce dernier dépasse le volume journalier maximal de 220 kg/j, alors l'exploitant doit également demander une augmentation de sa quantité autorisée par porter-à-connaissance accompagné d'une analyse des impacts associés à cette augmentation permettant de statuer sur le caractère notable ou substantiel de cette augmentation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Suite Visite 2018 - Observation 2018 - 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Atmosphériques

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, les valeurs limites d'émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté préfectoral est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Obs 2018 - 2 : La société AIMB doit demander à son prestataire de compléter ses rapports d'analyses de rejets atmosphériques en intégrant un paragraphe sur les émissions diffuses et en y précisant que le tunnel étant fermé, toutes les émissions sont donc captées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une première campagne de mesures spécifiques des émissions diffuses du tunnel de traitement de surface (TTS) : rapport "Contrôle périodique réglementaire des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail" de l'APAVE (n°19489906-1 version 1) en date du 30 janvier 2020 afin de s'assurer que toutes les émissions atmosphériques au niveau du tunnel de traitement de surface de la chaîne poudrage sont captées et que ce dernier n'est pas à l'origine d'émissions diffuses.

La vérification a été réalisée au regard de la réglementation code du travail et plus spécifiquement du guide INRS ED 651 relatif aux cuves de traitement de surface, qui établit des orientations, recommandations pour la conception et le contrôle des installations de captage ou de dilution des polluants émis par les bains de traitement de surface. Elle a notamment intégré une mesure par anémomètre à fil chaud :

- du débit global d'air extrait par l'installation de ventilation
- du débit d'air extrait par le captage

- des pressions statiques ou des vitesses d'air aux points caractéristiques du dispositif de captage (vitesse de transport en gaine et vitesse au point d'émission des polluants selon la configuration des installations).

Le niveau global de risque (NGR) des installations AIMB correspond à un niveau III et IV pour lesquels le guide INRS ED 651 préconise une vitesse au niveau des points d'émission et des gaines de 0.5 m/s. Les résultats de la campagne de mesure témoignent :

- en entrée du TTS d'une vitesse de captage suffisante pour empêcher la sortie de l'aérosol produit à l'intérieur du tunnel de ce côté-ci de celui-ci,
- en sortie du TTS d'une vitesse de captage insuffisante pour tous les NGR mais aussi selon les préconisations du Guide INRS ED 695 tableau III. Ce constat est corroboré par le test fumigène également réalisé.

Suite à ce contrôle, l'exploitant a procédé à un changement du moteur lors de l'arrêt technique du mois d'août 2020. De nouvelles mesures ont ensuite été réalisées le 27 janvier 2021 (rapport APAVE n° 21149978-1 version 1 en date du 4 février 2021). Les conclusions témoignent de vitesses d'aspiration supérieures ou égales à 0.5 m/s et donc de vitesses de captage en entrée et sortie du TTS suffisantes pour garantir l'absence d'émission diffuses.

A ce titre l'observation 2018-02 est soldée.

En revanche, le rapport Apave préconise également qu'un contrôle annuel soit mis en oeuvre pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de captation. Ces préconisations rejoignent les dispositions réglementaires de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 qui prescrit l'estimation annuelle des émissions diffuses.

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle annuel depuis les mesures de 2021 attestant du bon fonctionnement du système d'aspiration du TTS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser un contrôle de la performance du système d'aspiration de son tunnel de traitement de surface des installations afin de confirmer le bon fonctionnement de ce dernier et l'absence d'émissions diffuses générées.

Ce contrôle doit ensuite être effectué à une fréquence minimale annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Suite visite 2018 - Observation 2018 - 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 5.1.4

Thème(s) : Autre, Traitement déchets sur site

Prescription contrôlée :

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les principaux déchets produits par les installations sont constitués des déchets répertoriés sous les codifications :

- 08 01 12 "déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11"
- 11 01 05* "acides de décapage"
- 11 01 08* "boues de phosphatation"

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

Observation 2018 -3 : La société AIMB précisera à l'inspection si des analyses des rejets atmosphériques sont réalisées en sortie du cyclone. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant procédera à une campagne de mesures sous 6 mois.

Constats :

En lien avec la prescription de l'article 5.1.4 de l'AP du 09/11/2009, l'exploitant a présenté son registre de suivi des déchets sur le site.

La vidange des cuves de traitement fait l'objet des bordereaux de suivi des déchets dangereux (code 11 01 11* : déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses) pour un traitement D13 et D10 (regroupement puis incinération) par Chimirec à Javené.

Le seul point de doutes ayant émergé en inspection reposait sur la gestion des filtres finisseurs et donc des poussières de peinture accumulées et sur leur classement en tant que déchets dangereux. Ces dernières n'apparaissaient pas dans le registre de suivi. Par courriel du 15/01/2025, l'exploitant, après échange avec la société récupérant les filtres pour les régénérer, a eu confirmation que les poudres perdues sont retournées à AIMB pour être traitées ensuite en déchet (standard) poudre peinture (code 08 02 01) par AIMB.

La gestion et le suivi des déchets des installations AIMB n'appellent pas d'observations de l'inspection des installations classées. Le suivi et l'enregistrement sont rigoureux et clairs.

En lien avec l'observation 2018 - 03 relative aux mesures en sortie du dépoussiéreur associé à la cabine peinture :

Suite à la visite de 2018, une mesure a été réalisée par l'Apave le 30 janvier 2020 dont les résultats (rapport n° 19509851-1 version 0 du 06/03/2020) témoignent d'un rejet nul en poussières après traitement par le filtre finisseur. Le même rapport témoigne également de la très grande incertitude affectant le résultat obtenu compte tenu de la configuration de l'équipement et des conditions de la mesure : les mesures sont notamment réalisées dans une des chambres du filtre finisseur et non dans une section de mesure conforme aux référentiels normatifs. Le rapport conclut ainsi que "*les écarts par rapport aux exigences normatives sont importants et les résultats sont donnés sous toute réserve*".

Cette mesure n'a pas été renouvelée par l'exploitant depuis 2020.

D'autre part, l'AP du 09/11/2009 ne définit pas de valeurs limites pour les émissions en poussières liées à l'installation de peinture. Les dispositions relatives aux émissions atmosphériques de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940 ne s'appliquent pas aux installations qui bénéficient de l'antériorité (chapitre VI non applicable aux installations existantes). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne s'appliquent plus du fait du déclassement au régime

de l'enregistrement de ces dernières. En l'état, les émissions atmosphériques liées à la cabine de peinture ne sont pas encadrées par une valeur limite réglementaire.

De plus, le filtre finisseur est équipé d'un manomètre mesurant la dépression générée relative au taux de saturation du filtre. Toute mesure supérieure à 7,2 kPa entraîne un arrêt de la chaîne. La mesure de dépression est contrôlée chaque semaine par l'exploitant dans le cadre de la maintenance préventive et afin d'anticiper le remplacement des filtres (le site dispose de plusieurs jeux de filtres de rechange).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments relatifs au cadre réglementaire de la cabine peinture, selon la nature des peintures utilisées (présence de solvants notamment), il est demandé à l'exploitant de présenter et justifier :

- son programme de surveillance des émissions atmosphériques générées par la cabine de peinture (programme analytique et fréquence d'analyses),
- les mesures déployées pour s'assurer du bon fonctionnement en tout temps des installations, notamment des actions préventives et de maintenance mises en œuvre pour garantir le bon fonctionnement des filtres finisseurs et l'absence d'émissions de poussières en sortie du cyclone. Au regard des dispositifs déployés, l'exploitant se positionnera sur la nécessité de mettre en œuvre des campagnes de mesures en sortie du filtre finisseur pour confirmer l'absence de rejets de poussières eu égard à la difficulté de la mesure et aux incertitudes associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suite Visite 2018 - Observation 2018-4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

- Article 7.2.4 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Observation 2018 - 4 : La société AIMB transmettra à l'inspection un échéancier des travaux nécessaires à la protection des mesures de maîtrise de risques contre les effets indirects de la foudre listés dans l'étude foudre

Constats :

L'exploitant a procédé aux travaux de mise en œuvre des dispositifs de protection (parafoudre)

prévues par l'étude technique foudre. Deux factures ont été présentées en appuis de cette réalisation :

- facture du 21/09/2018 témoignant de la réalisation des travaux suivants : mise à la terre de la tuyauterie gaz et de la charpente métallique, installation d'un parafoudre sur le réseau téléphonique, d'un parafoudre de niveau 2 en aval du disjoncteur général (poste de transformation), d'un parafoudre de niveau 3 en amont des détecteurs autonomes déclencheurs des portes coupe-feu, d'un parafoudre général en aval de l'interrupteur général à la fois pour le TDB et pour le tableau électrique des installations peinture, d'un parafoudre de niveau 2 sur le télétransmetteur. Les parafoudres installés ont pour vertu de protéger les dispositifs intervenant dans la prévention des risques : mesures de maîtrise des risques impliquant la centrale de sécurité incendie, la détection incendie, la détection CO2 des installations peinture, le déclenchement des portes coupe-feu, le report d'alarme vers les télétransmetteurs... Les dispositifs installés répondent aux préconisations de l'étude technique.
- facture du 14/02/2019 témoignant de l'installation par la société Cegelec d'un compteur de courant de foudre sur le parafoudre du TGBT.

L'observation 2018 - 4 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite Visite 2018 - Observation 2018 -5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Détection rétention TTS

Prescription contrôlée :

- AM 2565 du 09/04/2019 - Article 54**

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Observation 2018-5 : La société AIMB précisera à l'inspection si un système de détection de présence de liquide muni d'un déclencheur d'alarme a été installé dans la zone de rétention au pied de la cuve de dégraissant-phosphatant, comme l'exige l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif au traitement de surface.

Constats :

Un système de détection (capteur par continuité électrique) est présent dans la rétention du tunnel du TTS. Un protocole de test par contact sonde - bac a été défini. Un test est réalisé systématiquement dans le cadre des maintenances préventives.

Lors de l'inspection, un test de l'alarme a été réalisé. Le résultat s'est avéré concluant après immersion de la sonde.

L'observation 2018 - 05 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite Visite 2018 - Observation 2018 - 6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive. Le manque de liquide dans les bains de traitement de surface déclenche une alarme mettant en défaut le système de chauffage des bains, le convoyeur et la pulvérisation du liquide dans le tunnel de traitement de surface.

Observation 2018 - 6 : La société AIMB doit transmettre à l'inspection les justificatifs que le manque de liquide dans les bains de traitement de surface provoque l'arrêt du chauffage, du convoyeur et de la pulvérisation du liquide dans le tunnel.

Constats :

Les bains de traitement sont équipés d'un dispositif de détection niveau bas asservi à l'arrêt de la chauffe du bain dégraissant (serpentin directement au contact du produit) et provoquant l'arrêt de la chaîne automatisée. Ce dispositif est testé à chaque maintenance préventive, soit toutes les 5- 6 semaines. Le dernier test du niveau bas a été effectué le 22/11/2024.

A ce titre l'observation 2018 - 6 est soldée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En revanche, l'asservissement de l'arrêt de la chaîne à la détection du niveau bas n'est plus opérationnel depuis juin 2024 du fait d'un problème au niveau de l'automate. **L'automate doit être modifié pour rétablir cet asservissement dans les meilleurs délais.**

Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint à ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Suite Visite 2018 - Observation 2018 -7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.6.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

- Article 7-6-7-1 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité adaptée au risque, avant rejet vers le milieu naturel. Le volume de ce bassin est de 900 m³. La vidange suivra les principes imposés par le présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Observation 2018 - 7 : La société AIMB doit se rapprocher de Lannion Trégor Communauté pour identifier la possibilité d'étanchéifier le bassin de confinement des eaux.

Constats :

L'exploitant a présenté un courrier en date du 6 août 2018 transmis au pôle environnement de Lannion Trégor Communauté l'interrogeant sur la possibilité d'imperméabiliser le bassin d'orage. Ce courrier est resté sans réponse.

Le bassin de confinement est mutualisé au niveau du parc d'activité et était prévu dans le cadre du développement de cette dernière. La configuration de ce dernier (séparateur hydrocarbure et vanne martelière) laisse à penser que le rôle de confinement était prévu dans le projet initial du parc d'activité mais non mise en œuvre.

Il demeure qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant ICPE d'assurer le confinement des eaux incendie susceptibles d'être polluées liées à ses installations. En l'état, ce dernier n'est pas assuré.

Considérant le risque de pollution des milieux, d'infiltration dans les sols puis dans la nappe, en cas d'incendie, le caractère réitéré du constat, déjà formulé lors de l'inspection de 2018 ainsi que l'absence d'avancées tangibles présentées par l'exploitant sur le sujet, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de l'exploitant est ainsi proposé. Ce dernier doit assurer le confinement des eaux incendie susceptibles d'être polluées dans un délai de 18 mois soit par l'étanchéification du bassin d'orage mutualisé, soit par la mise en œuvre de moyens propres privés permettant d'assurer le confinement d'un volume d'eau moins 900 m³ conformément aux dispositions de l'article 7-6-7-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 18 mois

N° 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III (art 16 à 23)

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations contre la foudre

Prescription contrôlée :

AM 04/10/2010 - Section III : Articles 16 à 23

- Art 16 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ;
 - les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160,2250,2345,2420,2430,2450,2531,2541 à 2552 , 2562 , 2566 à 2570 , 2620 à 2661 , 2670 à 2681,2718,2770,2771,2782,2790,2791,2795,2797,2910 et 2950 ;
 - les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260,3410 à 3510,3550,3610,3670 et 3700.
- Art 18 : Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

- Art 19 : Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

- Art 20 : Installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

- Art 21 : Vérifications complètes / visuelles

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour

lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

- Art 22 : Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

En lien avec le constat N°5, l'exploitant a fait procéder à la réalisation d'une analyse du risque foudre (date 09/04/2018) par l'APAVE. Cette dernière a été réalisée selon les référentiels en vigueur : AM du 4 octobre 2010 susvisé ainsi que la norme EN 62305-2 de novembre 2006 référencé en article 18 dudit AM. L'ARF conclut que l'installation ne nécessite pas de protection particulière (calcul de risque < 10-5) de la structure contre l'agression.

Néanmoins, des éléments importants pour la sécurité (participant aux mesures de maîtrise des risques visant à la prévention de l'intervention des évènements redoutés retenus dans le cadre de l'étude de dangers) sont identifiés et nécessitent d'être protégés : détection incendie des bureaux, détection CO2 de la cabine de peinture, exutoires de désenfumage, portes coupe-feu... Une étude technique en date du 10/04/2018 a donc été réalisée par l'APAVE pour déterminer les mesures à mettre en œuvre pour garantir la sécurité. Celle-ci définit également la nature des vérifications visuelles et complètes des protections intérieures foudre déployées à entreprendre en application de l'article 21 de l'AM du 04/10/2010.

Comme vu au constat 5 précédent, les protections adaptées définies par l'étude technique ont été mises en œuvre par CEGELEC. Un compteur a également été installé pour l'enregistrement des agressions de foudre.

En revanche, la vérification complète, dans les 6 mois suivants l'installation, prévue à l'article 21 n'a pas été menée. Aucune vérification, visuelle ou complète a été réalisée depuis, conformément à la notice de vérification et enregistrée dans le carnet de bord prévu à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas fait réaliser les vérifications périodiques prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et notamment son article 21. Cependant, celui-ci ne s'applique plus aujourd'hui aux installations du fait du passage à enregistrement des rubriques 2565 et 2940. Les dispositions foudre de la section III de l'AM du 04/10/2010 ne s'appliquent donc plus aux installations. Il ne peut ainsi être exigé de l'exploitant de réaliser les vérifications prévues par l'article 21 dudit AM.

Il est toutefois plus dangereux de maintenir des systèmes de protection contre les effets de la

foudre sans les entretenir que de les déposer.

Il est donc demandé à l'exploitant de se positionner, dans un délai d'un mois, sur l'alternative suivante :

- maintien des dispositifs de protection interne contre la foudre et réalisation des vérifications par les organismes qualifiés selon les périodicités définies,
- démontage des dispositifs de protection contre la foudre déployée sur les installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques

Prescription contrôlée :

- **Article 7.2.3 Installations électriques - mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Outre cette vérification et conformément à l'engagement de l'exploitant du 16 décembre 2008 une thermographie des armoires électriques est régulièrement réalisée.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments deconstruction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Constats :

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification de ces installations électriques : rapports des vérifications menées le 12 octobre 2022 et le 11 octobre 2023. Le Q18 2023 n'identifie pas de non-conformités et conclut donc que les installations ne peuvent pas présenter de risques électriques.

Toutefois, le rapport de 2023 fait mention d'une vérification partielle des installations liée entre autres à l'absence de coupure totale sur le site lors des opérations de contrôle. Les vérifications sur le tableau général basse tension (TGBT) n'ont ainsi pas été conduites exhaustivement. L'exploitant a présenté un rapport complémentaire en date du 12/10/2022 effectué par la société ERE spécifiquement sur le TGBT. Ce contrôle n'est toutefois pas diligenté dans le cadre du Q18 et ne peut constituer à ce titre un complément de vérification.

De même, entre les rapports de 2022 et 2023, des informations contradictoires relatives à la vérification des équipements dans les zones ATEX sont mentionnées. Le contrôle des installations au titre de l'année 2024 a été réalisé le jour de la visite sans que l'inspection n'ait pu interroger l'opérateur en charge de cette dernière sur ces divergences entre rapport.

L'exploitant fait également procéder à des vérifications thermographiques Q19. La dernière date du 10 avril 2024. Le rapport évoque une anomalie au niveau du ventilateur refroidissant l'armoire de commande de la chaîne peinture et par conséquent que les installations présentent un risque incendie. L'exploitant a procédé au nettoyage du ventilateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant en s'appuyant sur le rapport de vérification des installations électriques Q18 de l'année 2024 :

- de confirmer la vérification complète des installations,
- de statuer sur la bonne prise en compte des zones identifiées ATEX dans le cadre de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etude ATEX

Prescription contrôlée :

- **Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Constats :

L'exploitant a présenté son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) en date du 17/02/2022 comprenant le plan de zonage.

Voir constat N°10 en ce qui concerne la bonne prise en compte des zones identifiées dans le cadre des vérifications électriques (information contradictoire entre rapports de contrôle 2022 et 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches....). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13281-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîte. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit, Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TABLEAU

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

Le rapport de surveillance des émissions atmosphériques du TTS pour l'année 2024 a été présenté : rapport Apave du 29/02/2024. Ce dernier ne relève pas de non-conformité aux valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales pour les installations enregistrées sous la rubrique 2565. Les conditions de mesures répondent aux référentiels normatifs en vigueur.

En revanche, les mesures mettent en évidence des concentrations en chrome VI hexavalent atteignant $0,61 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (donc inférieure à la VLE définie à $0,1 \text{ mg}/\text{m}^3$). Or, le règlement Reach prévoit une interdiction progressive de l'utilisation de substances préoccupantes dont celle du chrome hexavalent (CrVI). Ce dernier est ainsi interdit depuis 2017 pour la plupart des utilisations ; les dernières exemptions se sont éteintes en 2024. Le produit utilisé (Bondarite) ne comprend pas de chrome VI ou de chrome dans leur composition si l'on se réfère à la fiche de données de sécurité. Par conséquent ces traces interrogent sur leur origine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer à l'inspection l'absence d'utilisation de produits contenant du chrome puis de déterminer l'origine de la présence de chrome VI dans les rejets atmosphériques au regard notamment de l'historique des activités et des installations : usage antérieur de produits contenant du chrome conduisant à des dépôts résiduels dans les bains et les conduits, produits éventuels de dégradation (oxydation) liés au process...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Dispositions spécifiques - bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.2.2

Thème(s) : Autre, Respect des engagements

Prescription contrôlée :

Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

Conformément à l'engagement de l'exploitant du 16 décembre 2008 :

- les activités de soudure, les postes de charges des batteries, sont situées dans une partie du site isolée de l'installation de traitement de surface par un mur coupe-feu et des portes coupe-feu, les murs séparatifs sont REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et les portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- la cabine de poudrage de la chaîne de peinture est équipée d'un système de détection d'étincelles avec déclenchement d'une extinction au CO₂,

- le filtre finisseur de la cabine de peinture est implanté à l'extérieur des bâtiments,
- une vanne de coupure de gaz est installée à l'extérieur des bâtiments.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à **commande automatique et manuelle**. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, dont les bureaux, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Conformément à l'engagement de l'exploitant des 16 décembre 2008 et 8 avril 2009, un mur coupe-feu permet de recouper l'établissement en 2 zones.

Constats :

Les dispositions constructives avaient été vérifiées lors de la visite de 2018. Dans le cadre de la réorganisation interne des activités au sein du bâtiment industriel, les activités de soudure demeurent séparées des activités de TTS / peinture par un mur REI 120.

Sinon, l'exploitant confirme la présence d'un système de détection étincelle sur la cabine de poudrage combiné à une extinction CO2 (en lien avec les conclusions de l'étude technique des dispositifs de protection contre les attaques foudre). Le filtre finisseur de la cabine peinture est bien situé en extérieur, côté parking. La vanne coupure gaz a également été constatée en extérieur.

La question de la double commande, manuelle et automatique, des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur a été posée à l'exploitant qui n'a pu justifier du déclenchement automatique de ces derniers. Les commandes manuelles ont été identifiées à proximité des accès. Les dispositifs de désenfumage sont contrôlés annuellement : dernière vérification en date de septembre 2024 (le rapport de vérification n'a pas été consulté).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer la commande automatique des DENFC (thermofusible, centrale sécurité incendie ou autre dispositif) ainsi que les conditions de ce déclenchement automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Caractéristiques minimales des voies de circulation services d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 7.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Inetervention des services de secours

Prescription contrôlée :

- **Article 7.2.1.2 : Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- **largeur de la bande de roulement : 3,50m**
- **rayon intérieur de giration : 11m**
- **hauteur libre:3,50m**
- **résistance à la charge :13 tonnes par essieu**

Constats :

L'ajout des bureaux en 2020 (PAC extension) n'a pas impacté la voie de circulation, la largeur de la bande de roulement est supérieure à 3m50.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Intercomparaison laboratoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives

Prescription contrôlée :

- **Article 8.1.2 : Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

L'exploitant ne procède pas, sur les émissions atmosphériques, à des mesures d'intercomparaison avec un autre organisme extérieur permettant de déterminer la représentativité des mesures effectuées et notamment l'absence de dérive de ces dernières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prévoir dans son programme d'autosurveillance la réalisation de mesures comparatives par un organisme différent de celui qui réalise la surveillance périodique annuelle. La fréquence associée à ces mesures comparatives dans le cadre de son programme de surveillance est notamment fixée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 8.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la date de la dernière mesure de la situation acoustique des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

La dernière mesure date du 7 juillet 2022. Les niveaux acoustiques, valeurs limites et émergences, définies au chapitre 6.2 de l'AP du 09/11/2009 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite